



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

58-2016-12-16-001

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000, modifié, fixant les prescriptions d'exploitation de l'usine d'incinération SONIRVAL sise sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre)

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 portant autorisation à la société VALEST, d'installer et d'exploiter une usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, un centre de tri et une plate-forme de maturation des mâchefers sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT (Nièvre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2125 du 12 mai 2006 modifiant les prescriptions relatives au réseau de collecte des eaux et les normes de rejets eaux de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1731 du 9 juillet 2010 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1902 du 28 novembre 2012 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Nièvre approuvé par le Conseil départemental le 08 décembre 2009 ;

- VU la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, pour l'autorisation de traiter dans son unité de FOURCHAMBAULT des déchets non dangereux en provenance de l'usine d'incinération de Strasbourg, en cours de réfection ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 octobre 2016 ;
- VU l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 29 novembre 2016 ;
- VU le courrier, en date du 5 décembre 2016, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté et l'absence d'observations de celui-ci ;

CONSIDÉRANT que la société SONIRVAL exploite, sur le territoire de la commune de FOURCHAMBAULT, une usine d'incinération de déchets non dangereux, un centre de tri de déchets issus des collectes sélectives organisées par des collectivités territoriales et une plate-forme de maturation de mâchefers ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces installations est régulièrement autorisé, au titre du code de l'environnement, par arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté dans la demande de la société SONIRVAL, adressée à la préfecture de la Nièvre le 05 septembre 2016, susvisée, ne nécessite pas de création ou de modification de nouvelles installations, ni d'extension physique des installations existantes à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la capacité maximale annuelle de traitement de l'installation n'a pas lieu d'être modifiée ;

CONSIDÉRANT que la nature des déchets, qui proviendront de l'usine d'incinération de STRASBOURG, est similaire à celle des déchets non dangereux, déjà traités dans l'usine de la société SONIRVAL à FOURCHAMBAULT ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'origine des déchets ne peut, à elle seule, être considérée comme une modification substantielle de l'installation au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, selon l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE

L'autorisation accordée à la Société Nivernaise de Valorisation (SA SONIRVAL), dont le siège social est situé 38, route de Vauzelles à FOURCHAMBAULT (Nièvre), pour l'exploitation de son établissement implanté à la même adresse, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

ARTICLE 2 - MODIFICATION

L'article 37.3 « Origine des déchets » de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-777 du 23 mars 2005 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2000-P-2429 du 13 juillet 2000 susvisé autorisant l'exploitation de l'unité d'incinération d'ordures ménagères, est complété de la façon suivante :

« L'installation peut accueillir des déchets ménagers et assimilés, en provenance de l'Eurométropole de Strasbourg, dans la limite de 5 000 tonnes annuelles sur 30 mois (soit 12 500 tonnes au global) à compter du 15 novembre 2016.

Les ordures ménagères résiduelles des collectivités de la Nièvre, traitées habituellement dans l'installation, seront prioritaires ».

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de DIJON), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société SONIRVAL, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation de FOURCHAMBAULT, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- M. le maire de FOURCHAMBAULT ;
- M. le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre ;
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre ;
- M. l'adjoint au responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le **16 DEC. 2016**

Le Préfet


*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*
Olivier BENCIST